

Les avis pourront également être rendus avec les seuls votes des représentants du personnel, sauf si une délibération prévoit en amont que les avis du Comité technique peuvent être rendus avec les votes des représentants du personnel mais également ceux de l'administration.

Ces nouvelles règles de fonctionnement s'appliqueront à compter du prochain renouvellement des instances, suivant la parution de décrets d'application. Dans l'attente, le comité technique et le CHSCT continueront de fonctionner dans leur configuration actuelle.

Les compétences de ces instances sont également élargies : grandes orientations relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, politique indemnitaire, formation, insertion, promotion de l'égalité professionnelle, action sociale et protection sociale complémentaire pour le comité technique et l'amélioration des conditions de travail pour le CHSCT.

La loi redéfinit par ailleurs les règles de représentativité pour l'accès aux élections professionnelles. Ainsi à une date fixée par décret et au plus tard le 31 mars 2011, tous les syndicats ayant déposé leurs statuts depuis au moins 2 ans et qui respectent les valeurs républicaines et d'indépendance pourront se présenter aux élections professionnelles.

Elle rappelle par ailleurs que la loi vise une harmonisation des cycles électoraux en organisant le même jour l'ensemble des élections professionnelles dans les 3 fonctions publiques. La durée des mandats des instances consultatives pourra ainsi être réduite ou prorogée dans la limite de 3 ans pour favoriser la convergence des cycles électoraux.

Enfin, de nouvelles dispositions d'application immédiate, renforcent les garanties accordées aux représentants syndicaux. D'une part, leurs compétences acquises dans le cadre de l'exercice d'un mandat syndical seront prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle et d'autre part, ils pourront prétendre à la promotion interne, même s'ils bénéficient d'une décharge totale de service pour raison syndicale.

5/ DGA Relations Humaines : Information relative au décret n°2010-1079 du 13 septembre 2010 sur l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie

Madame GRAVEJAL rappelle que la commission de déontologie existe depuis la parution de la loi du 29 janvier 1993 et qu'elle est chargée pour les 3 fonctions publiques de donner un avis aux administrations, lorsqu'un fonctionnaire ou un agent contractuel quitte le secteur public pour aller travailler dans le secteur privé.

Ayant constaté que les administrations et les fonctionnaires s'accordaient parfois pour ne pas saisir la commission de déontologie, la loi sur la mobilité parue en 2009, a autorisé la commission de déontologie à s'autosaisir.

A ce titre, les modalités de cette auto-saisine sont définies dans le décret du 13 septembre paru dernièrement. Toute saisine de la commission devra comporter au minimum une description détaillée des fonctions exercées par l'agent au cours des 3 dernières années, les statuts de l'entreprise ou de l'organisme privé et les nouvelles fonctions exercées en leur sein.

Madame SAUVEGRAIN indique qu'elle a souhaité cette information au Comité technique car il y a de plus en plus d'agents qui quittent la Ville de manière temporaire pour aller exercer des fonctions privées ou qui souhaitent exercer des missions de conseil et d'audit à l'occasion de leur départ en retraite.

Jusqu'à maintenant, elle a donné des avis favorables pour saisir la commission de déontologie. Elle souhaite toutefois que le personnel soit informé qu'il y a un minimum de règles préalables à respecter avant de pouvoir aller travailler dans le secteur privé.

10/ DGA Relations Humaines : Modification du règlement des congés : Nouvelles dispositions du Compte épargne temps (vote) et attribution d'une journée exceptionnelle d'absence pour le PACS (vote)

Madame GRAVEJAL indique que la parution du décret du 20 mai 2010 modifie certaines dispositions sur le compte épargne temps en permettant notamment d'assouplir certaines règles de gestion et en fixant de nouvelles conditions d'alimentation et d'utilisation.

Elle précise qu'il n'y a pas de changements sur les personnels pouvant bénéficier du compte épargne temps puisqu'il s'adresse toujours aux agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent, dès lors qu'ils ont 1 an de service effectif au sein de la Ville. Seuls les agents stagiaires ne sont pas visés par ce dispositif.

Le compte épargne temps peut être ouvert à tout moment, pour l'année de référence et non plus uniquement au 1^{er} janvier de l'année.

Il n'y a plus de durée fixée pour l'utilisation de ce compte alors qu'auparavant il devait être utilisé dans les 3 à 5 ans après son ouverture.

S'agissant de l'alimentation du compte, il peut toujours être alimenté par les jours de congés annuels, RTT et de récupération d'heures supplémentaires. Toutefois, il convient que l'agent ait utilisé au moins 20 jours de ses droits à congés annuels pour commencer à alimenter son compte.

Madame GRAVEJAL indique qu'une limitation a néanmoins été introduite puisque le compte épargne temps est limité à 60 jours. Des mesures transitoires vont être mises en œuvre pour les agents qui aujourd'hui dépassent ce plafond. En effet, les personnes qui ont plus de 60 jours aujourd'hui sur leur compte épargne temps conservent leurs droits mais ne peuvent plus épargner de jours supplémentaires jusqu'à ce que leur solde redevienne inférieur à 60 jours.

Madame GRAVEJAL poursuit en indiquant qu'il n'y a plus de délai de liquidation (10 ans auparavant suivant l'ouverture du CET), cette dernière pouvant désormais intervenir à tout moment.

S'agissant des règles de gestion en cas de mutation, 2 options s'offraient préalablement à l'agent : soit liquider son compte épargne avant d'intégrer sa nouvelle collectivité, soit trouver un accord avec cette dernière afin qu'elle reprenne les jours contenus dans le compte. Aujourd'hui, le décret prévoit que les droits acquis doivent être repris par la collectivité d'accueil, qui pourra dans certains cas au travers d'une convention, solliciter le remboursement auprès de la structure d'origine.

Enfin Madame GRAVEJAL précise que le délai préalable d'information du service pour l'utilisation du compte épargne temps, fixé auparavant à 3 mois, est désormais supprimé ; les demandes d'utilisation formulées par les agents seront appréciées selon les nécessités de service.

Madame SAUVEGRAIN soumet au vote ces nouvelles dispositions sur le compte épargne temps, qui sont adoptées à l'unanimité.

Madame FAURE indique qu'il est également proposé d'accorder une journée exceptionnelle d'absence pour le PACS, le jour de la conclusion du contrat.

Madame SAUVEGRAIN soumet cette proposition au vote qui est adoptée à l'unanimité.

11/ DGA Relations Humaines : Commission de réforme : transfert de compétence du secrétariat auprès du Centre de Gestion du Loiret (vote)

Madame FAURE indique que la décision a été prise de transférer le secrétariat des commissions de réforme auprès des Centres de gestion, sans qu'il y ait de transfert financier afférent.

Les Centres de gestion ont alors proposé aux collectivités non affiliées de contribuer financièrement à cette activité, au regard du nombre de dossiers soumis à la commission de réforme. La Ville d'Orléans a accepté de s'acquitter de cette participation financière auprès du Centre de Gestion du Loiret.

Madame SAUVEGRAIN soumet cette question du transfert de compétence du secrétariat de la commission de réforme au vote.

Ce dossier est approuvé à l'unanimité.

12/ DGA Relations Humaines : Définition des conditions d'octroi des logements de fonction pour nécessité absolue de service (vote)

Madame FAURE précise que l'attribution des logements de fonction pour nécessité absolue de service s'opèrera dans le cadre d'un jury de recrutement. L'ensemble des agents sera tenu informé de la vacance d'un logement de fonction et des critères de choix sont aujourd'hui proposés pour départager les postulants.

Ces critères tiennent au statut de l'agent, qui doit occuper un poste permanent, à l'adéquation entre le poste occupé et les contraintes de logement et à la manière de servir.

En outre, Madame SAUVEGRAIN a pris en considération la demande formulée par le syndicat CFDT lors de la réunion préparatoire qui visait à ajouter un critère social, afin de tenir compte des conditions de logement existantes de l'agent.

Madame SAUVEGRAIN indique que l'introduction de ce critère vise à éviter qu'un agent déjà propriétaire de son logement dans la périphérie orléanaise, bénéficie également d'un logement de fonction.

En revanche, un agent qui est propriétaire de sa maison dans une région éloignée d'Orléans n'a pas à être écarté de cette possibilité.

Madame HEBRARD demande des précisions complémentaires sur ce critère social.